



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance vie

Question écrite n° 15200

## Texte de la question

M. Jacky Darne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les caractéristiques des contrats d'assurance vie souscrits par les particuliers et qui donnent droit à un dégrèvement d'impôt sur le revenu. Seuls les versements effectués sur des contrats à prime périodique tels qu'ils ont été définis par les instructions du 22 février 1996, 5B-8-96 et 16 janvier 1997, 5B-2-97 continuent à bénéficier de la réduction d'impôt visée au 1er de l'article 199 septies du code général des impôts si lesdits contrats ont été souscrits avant certaines dates. Bon nombre de ces contrats sont en fait des contrats proposés par des démarcheurs spécialisés des réseaux populaires des grandes compagnies et sont proposés à un public disposant de peu de moyens et souvent mal informé. Ils se caractérisent en général par des frais d'entrée très largement supérieurs à ceux des « bons » contrats, de l'ordre d'environ 20 %, alors que pour les « bons » contrats les frais sont de 3 à 5 %. De plus, très souvent, ce type de contrat est prévu pour une durée fixe et relativement longue. Les frais sont généralement précomptés sur les premières primes. C'est ainsi que, pour un contrat de 10 ans avec un taux de chargement de 20 %, les deux premières années de prime sont consacrées à la rémunération de la compagnie et des vendeurs. En conséquence, les versements ne sont capitalisés sur le compte du souscripteur qu'à compter de la troisième année. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour concilier fiscalité juste et défense des consommateurs dans le domaine des contrats d'assurance vie.

## Texte de la réponse

Les aménagements successifs apportés au régime fiscal des contrats d'assurance vie, tant en ce qui concerne la suppression de la réduction d'impôt attachée aux primes par l'article 4 de la loi de finances pour 1996 et l'article 5 de la loi de finances pour 1997, qu'en ce qui concerne l'imposition des produits des contrats par l'article 21 de la loi de finances pour 1998, ont pour objet de rééquilibrer la fiscalité de l'ensemble des instruments d'épargne longue en faveur de ceux qui permettent le financement des entreprises et le renforcement de leurs fonds propres. Toutefois, le bénéfice de la réduction d'impôt, de même que l'exonération des produits des contrats d'une durée égale ou supérieure à huit ans, s'agissant des contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, ont été maintenus pour les contrats à primes périodiques souscrits avant certaines dates, afin de ne pas bouleverser l'équilibre des contrats pour lesquels la modification du traitement fiscal des primes et des produits se traduit pour les souscripteurs par une pénalisation économique particulièrement rigoureuse en cas de rupture du contrat. C'est d'ailleurs en raison de cette différence objective de situation des souscripteurs que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1995 (DC n° 95-369), a admis que la distinction opérée par la loi entre contrats à versements libres et les autres contrats ne méconnaissait pas le principe d'égalité devant l'impôt. Pour satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel, le maintien de la réduction d'impôt est donc limité aux contrats dont la rupture entraînerait une pénalisation économique trop rigoureuse, c'est-à-dire, concrètement, ceux dont les frais sont escomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans lorsqu'ils remplissent cumulativement les conditions énoncées dans les instructions des 22 février 1996 et 16 janvier 1997 publiées au Bulletin officiel des impôts. Les contrats ne

présentant pas toutes ces caractéristiques, et en particulier les contrats à versements programmés, ne constituent pas des contrats à primes périodiques. Leur rupture par suite du changement de régime fiscal n'entraînerait pas de conséquence économique excessive puisqu'elle ne se traduirait pas par la perte de frais ainsi escomptés. Le dispositif fiscal adopté est par conséquent juste et équilibré. Par ailleurs, concernant la défense et l'information des consommateurs, l'article L. 132-5-1 du code des assurances donne à toute personne physique ayant signé une proposition d'assurance ou un contrat la faculté d'y renoncer pendant un délai de trente jours à compter du premier versement. Cet article impose également aux sociétés d'assurance d'indiquer aux assurés les valeurs de rachat du contrat au terme de chacune des huit premières années au moins, ce qui met clairement en évidence le précompte de tous les chargements sur les premières primes lorsque tel est le cas. Le défaut de remise de cette information entraîne la prorogation du délai de renonciation de trente jours à compter de la remise effective de cette information.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacky Darne](#)

**Circonscription :** Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15200

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 1998, page 3088

**Réponse publiée le :** 8 février 1999, page 773